



## L'AFFICHAGE AU COLLÈGE DE ST-JÉRÔME

**BUT:** Assurer à tous un droit à l'information par l'utilisation des tableaux d'affichage.

**POLITIQUE:** Permettre à chaque composante ou membre du Collège de disposer d'un réseau efficace de communication par voie d'affichage, et de bénéficier d'une information pertinente venant de l'intérieur ou de l'extérieur du Collège.

### DÉFINITIONS:

**Affiche:** toute feuille ou autre moyen quelconque destiné à porter quelque chose à la connaissance de la population du Collège de St-Jérôme.

**Composante:** les différents groupes du Collège.

**Affichage:** action de poser une affiche.

**Babillard:** emplacement destiné à l'affichage. Les babillards sont de deux types:

1° "babillards réservés" aux services et aux départements.

2° "babillards d'information générale" à la disposition de tous ceux de l'intérieur du Collège.

### APPROBATION:

Comité de coordination du Collège, le 29 juin 1981

## ANNEXE

### PRINCIPES DE BASE:

- 1° La politique reconnaît également la responsabilité individuelle de juger de la conception de l'affiche ainsi que du contenu du message.
- 2° La responsabilité de toute affiche, de son contenu et, de façon générale, des conséquences, de son affichage, incombe uniquement à l'affichant, sans aucune responsabilité et sans aucun recours quelconque de la part de qui que ce soit, contre le Collège de St-Jérôme.

L'acceptation d'une affiche par le responsable n'atténue en rien ni ne contredit en aucune façon le présent principe d'exonération de responsabilité du Collège de St-Jérôme.

- 3° La responsabilité de l'utilisation des babillards relève:
  - a) de la Direction des Services aux étudiants pour les "babillards d'information générale"
  - b) des départements, services, syndicats et associations pour les "babillards réservés".
- 4° Tout individu ou groupe faisant partie de la communauté collégiale a le droit d'employer l'affichage comme moyen de diffuser l'information à la condition de se conformer à la politique et aux procédures établies.
- 5° L'affichage devra se faire exclusivement sur les babillards disposés à cet effet; l'affichage sur les murs n'est toléré que dans le cadre de campagne d'information organisée par un membre ou une composante du Collège visant à publicité une activité, un événement ou une situation à caractère interne. Pour ce faire, une autorisation spéciale doit être obtenue du D.S.A.E.
- 6° Toute publicité venant de l'extérieur du Collège doit être affichée uniquement sur les cylindres situés aux entrées et doit répondre aux critères suivants:
  - la publicité doit être d'ordre social ou culturel
  - elle doit intéresser les étudiants d'une façon particulière
  - elle ne doit pas être mercantile.